



Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le 06/02/2023

ID : 060-216003103-20230203-A2023_013-AU

S²LOW

ARRETE MUNICIPAL N°2023-013 PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Le Maire de Hermes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R164-1 et suivants,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu le procès-verbal du 17 février 2022 de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, émettant un avis favorable à la poursuite des activités dans la salle de réception du Château de la Trye située 2 rue Hélinand de Froidmont,

ARRETE

Article 1 : L'établissement dénommé « Château de la Trye », sis 2 rue Hélinand de Froidmont à Hermes, classé en type CTS (implantation prolongée) de la 3^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation et à accueillir du public dans la salle de réception.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

- S'assurer de la conformité du dimensionnement et de la réaction au feu (M2) des manchons de raccordement aux gaines métalliques des deux chaudières.
Dans l'attente de transmission de ce document à la mairie, l'usage de ces appareils (CTS15) est interdit
- Fournir à la mairie et au secrétariat de la commission de sécurité l'attestation de bon montage et de liaisonnement au sol du monteur pour l'extension de 2019 (CTS 31), dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cet arrêté
- Réaliser un essai d'aspiration de la réserve incendie avec les sapeurs-pompiers (R143.41) dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cet arrêté
- Mettre en place un extincteur approprié aux risques au niveau du cloître (CTS 26) dans un délai d'un mois à compter de la notification de cet arrêté
- Lever les observations mentionnées dans les rapports de visite biennale (R143.34) dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cet arrêté

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Mairie 17 Rue du 11 Novembre 60370 Hermes

Tél. : 03.44.07.50.06 Courriel : mairie@ville-hermes.fr Site : <http://www.ville-hermes.fr>

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant : Mme Aurélie
Château de la Trye, sis 2 rue Hélinand de Froidmont à Hermes

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le 06/02/2023

ID : 060-216003103-20230203-A2023_013-AU

S²LOW

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal
un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire, le chef de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Mouy sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et
dont une copie sera transmise au Préfet de l'Oise.

Fait à Hermes, le 3 février 2023

Le Maire

Grégory PALANDRE

